

CONSERVATEUR OBLIGATIONS MOYEN TERME

PROSPECTUS

I. Caractéristiques générales

- **Dénomination :** CONSERVATEUR OBLIGATIONS MOYEN TERME
- **Forme Juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** Fonds commun de placement - FCP de Droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue :** cet OPCVM a été créé le 02/02/96 initialement pour une durée de 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Type de parts	Code ISIN	Distribution des sommes distribuables		Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur Liquidative d'origine	Montant minimum de 1 ^{ère} souscription	Souscriptions ultérieures minimales
		Résultat net	Plus-values nettes réalisées					
D	FR0007497813	Distribution	Mixte : Capitalisation et/ou Distribution et/ou Report	Euro	Tous souscripteurs	152,45 €	500 €	1 part en millième de part
C	FR0010564328	Capitalisation	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	186,40 €	500 €	1 part en millième de part
I	FR001400B8P3	Capitalisation	Capitalisation	Euro	Investisseurs institutionnels dont les sociétés du Groupe Le Conservateur et les OPC gérés par la société de gestion	100 000€	100 000€	1 part en millième de part

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière Valeur Liquidative du FCP ainsi que le cas échéant, l'information sur ses performances passées :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès du commercialisateur : CONSERVATEUR FINANCE 59, rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16 - Tél: 01 53 65 72 31.

Pour des informations complémentaires, vous pouvez contacter CONSERVATEUR FINANCE à l'adresse ci-dessus, vous connecter sur le site ou composer le numéro 01 53 65 72 31.

II. Acteurs

- **Société de gestion :**

CONSERVATEUR GESTION VALOR,
société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF le 15/04/2004 sous le numéro GP-04000018.
Siège social : 59, rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16.

- **Dépositaire et conservateurs :**

1. **Dépositaire et conservateur**

CACEIS Bank France
Société Anonyme
Siège social : 89 Rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 89 Rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Encadrement et gestion des conflits d'intérêts : des conflits d'intérêt potentiels peuvent être identifiés, notamment dans le cas où la société de gestion aurait avec CACEIS Bank des relations commerciales autres que celles découlant de la fonction de dépositaire.

Afin de gérer ces situations, le dépositaire a mis en place et met à jour régulièrement une politique de gestion des conflits d'intérêt destinée à prévenir les conflits d'intérêt qui pourraient découler de ces relations commerciales. Cette politique a pour objectif d'identifier et analyser les situations de conflits d'intérêt potentiels, et de gérer et suivre ces situations.

2. **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat, de la conservation et de la tenue du registre des parts (passif de l'OPCVM) :**

CONSERVATEUR FINANCE : 59, rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16
Activité principale : Société de financement et entreprise d'investissement

Dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscriptions et de rachats, de conservation et de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le centralisateur Conservateur Finance. Le FCP n'est pas admis en Euroclear France ; les parts sont gérées en nominatif administré.

- **Commissaire aux Comptes :**

KPMG – Tour Eqho - 2 avenue Gambetta | 92066 Paris La Défense
Associé signataire : Christophe Coquelin

- **Commercialisateur :**

CONSERVATEUR FINANCE - 59, rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16
Téléphone : 01 53 65 22 88
Site internet : www.conservateur.fr

- **Délégataire de la gestion administrative et comptable**

CACEIS Fund Administration
Société Anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des Etats Unis – CS 40083 92549 Montrouge CEDEX

Caceis Fund Administration est une société commerciale, filiale du groupe CACEIS ; Caceis Fund Administration assure les fonctions d'administration du FCP (comptabilité, calcul de la Valeur Liquidative, suivi de la vie juridique). Dans le cadre de la politique de gestion des conflits d'intérêts élaborée par la société de gestion, la présente délégation n'a pas fait apparaître de situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêt.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

III.1 Caractéristiques générales :

1. Caractéristiques des parts :

➤ Codes ISIN :

Part D : FR0007497813

Part C : FR0010564328

Part I : FR001400B8P3 parts I de capitalisation (à compter du 22 septembre 2022).

- **Nature du droit :** Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées. Il n'y a pas de lien entre la copropriété et l'absence de droit de vote.
- **Inscription à un registre :** Toutes les parts sont nominatives.
Les parts sont inscrites dans un registre tenu par Conservateur Finance au nom de chaque souscripteur.
- **Droits de vote :** Les droits de vote attachés aux titres détenus par le FCP sont exercés par la société de gestion, laquelle est seule habilitée à prendre les décisions conformément à la réglementation en vigueur. La politique de vote de la société de gestion peut être consultée au siège social de la société de gestion conformément à l'article 321-132 du règlement général de l'AMF.
- **Forme de parts :** Les parts sont souscrites au nominatif.
- **Décimalisation :** Les parts du FCP peuvent être souscrites en millièmes de parts.

2. **Date de clôture :** Le dernier jour de bourse ouvré du mois de septembre de chaque année.

3. **Régime fiscal :** Le FCP est soumis au régime fiscal général applicable aux OPCVM.

Le régime fiscal des distributions et des plus ou moins-values latentes ou réalisées dépend de la nature juridique et de la résidence fiscale des investisseurs.

Si la souscription aux parts du FCP est réalisée dans le cadre de la souscription d'un contrat d'assurance vie, les souscripteurs se verront appliquer la fiscalité des contrats d'assurance vie.

Ces informations ne sauraient se substituer à celles fournies dans le cadre d'un conseil fiscal individuel.

Avertissement : selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation.

Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Particularité fiscale sur les catégories de parts : le passage d'une catégorie de part à une autre est considéré comme une cession suivie d'une souscription et en conséquence pourra entraîner une taxation au titre des plus-values de valeurs mobilières.

Eligibilité au quota d'investissement de 25 % - fiscalité des revenus de l'épargne (décret 2005-132 transposant la directive 2003/48/CE) : le FCP est investi à plus de 25 % en produits dont les revenus, profits et assimilés proviennent de sommes qualifiées de créance.

III.2 Dispositions particulières :

1) **Classification :** Obligations et autres titres de créances internationaux.

2) **OPCVM d'OPCVM :** jusqu'à 10 % de l'actif net.

3) **Objectif de gestion :** L'objectif de gestion du fonds est de rechercher, sur la durée de placement recommandée, une performance supérieure ou égale à l'indicateur de comparaison, l'indice ICE BofA 3-5 Year Euro Corporate Index calculé coupons nets réinvestis (ER02 Index).

4) **Indicateur de comparaison :** Afin de permettre aux investisseurs de situer le FCP par rapport à son univers d'investissement, il est possible de comparer a posteriori la performance du FCP avec l'indicateur de comparaison suivant : ICE BofA 3-5 Year Euro Corporate Index calculé coupons nets réinvestis (ER02 Index).

Le FCP est un OPCVM à gestion active dont la performance n'est pas liée à celle de l'indicateur mentionné ci-dessus, dès lors, l'exposition du fonds aux différentes sources de risques pourra s'éloigner de manière significative de celle de l'indicateur de comparaison.

La comparaison à cet indice ne constitue pas une limitation dans la gestion et la composition du portefeuille, et le Fonds ne restreint pas son univers aux composants de l'indice. Le gérant est donc libre de choisir les titres qui composent le portefeuille dans le respect de la stratégie de gestion et des contraintes d'investissement. L'indice constitue un simple indicateur de comparaison a posteriori.

L'indice **ICE BofA 3-5 Year Euro Corporatate** (ER02 index) est un indice pan européen représentatif de la performance du marché des obligations d'entreprises de la zone Euro de maturité comprise entre 3 et 5 ans libellées en euro et de catégorie « Investment Grade ».

Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : <https://www.theice.com/iba>

L'administrateur ICE Benchmark Administration Limited de l'indice ICE BofA 3-5 Year Euro Corporate (ER02 index) est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

5) Stratégie d'investissement :

		Min	Max
Exposition au Risque de Taux		-10%	170%
Exposition au Risque de Crédit (via dérivés de Crédit, en valeur absolue)		0%	55%
Exposition au Risque Action		0%	10%
Fourchette de sensibilité aux produits de taux		-5	15
Zones géographiques des émetteurs (via titres vifs)	Exposition Zones UE et/ou OCDE	0%	100%
	Exposition Pays émergents (hors zones UE et OCDE)	0%	10%
Niveau de risque de change	Devises de la zone UE et/ou OCDE	0%	100%
	Devises hors zones UE et OCDE	0%	0%

▪ Les stratégies utilisées :

La stratégie de ce FCP, repose sur une gestion discrétionnaire sur la base, d'une part, d'une analyse fondamentale et, d'autre part, d'une analyse extra-financière ESG, cette dernière n'étant pas déterminante dans la prise de décision.

Des obligations du secteur public ou privé seront intégrées dans le Fonds à la suite d'une sélection sectorielle si le couple risque/rendement le justifie. Il n'y a pas de catégorie de rating particulier à respecter.

Le Fonds pourra recourir à l'utilisation de contrats financiers (i.e. instruments financiers à terme), négociés sur des marchés réglementés et/ou organisés, français et/ou étrangers, et/ou négociés de gré à gré, à terme ferme et conditionnels. Ces contrats financiers peuvent être utilisés, à titre de couverture et/ou d'exposition, au risque de taux, de crédit, action, de change (contrats de change à terme).

Le recours aux dérivés de crédit en couverture ou exposition est limité uniquement sur indices de CDS (de type iTraxx {Main ; Crossover ; Subordinated Financials ; Senior Financial} ou CDX {North American Investment Grade ; North American High Yield}) et ce jusqu'à 35% maximum (en valeurs absolue) de l'Actif Net de l'OPCVM.

L'OPCVM est classé Article 8 au regard du Règlement SFDR¹ et promeut des caractéristiques environnementales et sociales. Il suit une « communication réduite » au sens de la position-recommandation 2020-03.

L'OPCVM ne dispose pas du label ISR.

Pour atteindre son objectif de gestion, Le FCP met en place une gestion discrétionnaire qui combinera plusieurs stratégies selon l'analyse et les anticipations de la gestion :

- une stratégie discrétionnaire fondée sur la sélection des titres reposant sur une analyse fondamentale des valeurs mises en portefeuille qui privilégie les sociétés de qualité, à bonne visibilité et à prix raisonnable, sans contrainte sectorielle,
- une analyse extra-financière ESG en appliquant l'approche suivante : la politique d'exclusion de la société de gestion constitue un 1er filtre et la note du FCP doit être supérieure à la note de l'univers d'analyse ESG basé sur les valeurs de
 - o 80% de ICE BofA Euro Corporate
 - o 20% de ICE BofA Euro High Yield

¹ Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27.11.2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Le taux minimum d'analyse ESG du FCP est fixé, en fonction de la capitalisation de l'actif net à (hors liquidités et assimilés) :

- 90% pour les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « développés », les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « Investment Grade », la dette souveraine émise par des pays développés.
- 75% pour les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « émergents », des actions émises par des petites et moyennes capitalisations, des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « High Yield » et de la dette souveraine émise par des pays « émergents ».

Le taux d'analyse est apprécié en fonction des actifs éligibles et des niveaux maximum d'investissement autorisés.

CONSERVATEUR GESTION VALOR dispose d'une politique d'exclusion et d'une politique d'engagement accessibles à l'adresse suivante : <https://www.conservateur.fr/finance-durable-cgv/>.

La notation ESG opérée par notre fournisseur de données est effectuée par l'identification des enjeux environnementaux et sociaux propres à chaque secteur d'activité (à titre d'exemple : émissions carbone et déchets toxiques pour les entreprises de matériaux de construction). La contribution de chaque pilier à la note globale est donc déterminée par sous-industrie, en fonction des enjeux environnementaux et sociaux mis en évidence, la gouvernance étant considérée comme un enjeu clé pour toutes les entreprises. A titre d'illustration, la prise en compte des critères ESG pourra notamment porter sur la consommation d'énergie pour le pilier E, le développement du capital humain pour le pilier S, la politique de rémunération pour le pilier G.

L'univers d'analyse ESG sera le suivant :

- 80% ICE BofA Euro Corporate, indice représentatif des obligations privées de qualité « Investment Grade » libellées en euro et émises sur les marchés de la zone Euro, soit plus de 945 émetteurs et plus de 4 174 émissions à la date de rédaction du prospectus
- 20% ICE BofA Euro High Yield, indice représentatif des obligations privées de qualité « High Yield » libellées en euro et émises sur les marchés de la zone Euro, soit plus de 396 émetteurs et plus de 721 émissions à la date de rédaction du prospectus.

Cependant, notre analyse reposant en partie sur des données élémentaires provenant d'un fournisseur externe, elle peut donc minimiser certains risques/opportunités environnementaux, sociaux ou de gouvernance.

La contribution des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) est prise en compte dans les décisions d'investissement, en complément des éléments d'analyse financière, sans pour autant être systématiquement un facteur déterminant de cette prise de décision.

Règlement (UE) 2019/2088 dit Règlement SFDR

L'article 2.17 de ce Règlement définit la notion d'investissement durable. Un investissement durable est un investissement dans une activité économique qui respecte trois conditions :

1. Contribuer positivement à un objectif environnemental ou social. Ces objectifs sont déterminés par la société de gestion ;
2. Ne pas causer de préjudice important à aucun de ces objectifs environnementaux ou sociaux ;
3. Appliquer des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Le pourcentage minimum d'investissements durables du FCP est de 0 %.

Règlement (UE) 2020/852 dit Règlement Taxonomie

La Taxonomie est un système de classification qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Elle est définie par l'Union européenne au moyen de critères d'examen technique. Une activité est alignée à la Taxonomie lorsqu'elle respecte trois conditions :

1. Contribuer substantiellement à au moins un des six objectifs² environnementaux fixés par l'Union européenne ;
2. Ne pas causer de préjudice important à aucun des autres objectifs ;
3. Respecter des garanties sociales minimales comme les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Le pourcentage minimum d'investissements alignés à la Taxonomie du FCP est de 0 %.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au FCP qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Depuis le 01.01.2025, Conservateur Gestion Valor prend en compte les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Les modalités de cette prise en compte sont précisées dans la Politique Durabilité, accessible sur le site internet : <https://www.conservateur.fr/finance-durable-cgv/>.

² L'atténuation du changement climatique ; l'adaptation au changement climatique ; l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ; la transition vers une économie circulaire ; la prévention et le contrôle de la pollution ; et la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

▪ **Catégories d'actifs et instruments financiers :**

a) Les actifs (hors dérivés et titres intégrant des dérivés) :

- Obligations, titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le Fonds pourra être investi jusqu'à 100% en titres de créances et en produits de taux libellés en euro ou en devises de l'UE / OCDE. Les obligations n'ont pas de rating particulier. Elles peuvent être non notées ou de qualité supérieure (AAA). Il n'y a pas de limite maximum ou minimum requis par catégorie d'obligation.

Elles peuvent être :

- à taux fixe (état, garanties, secteur public et privé),
- à taux variable (état, garanties, secteur public et privé),
- indexées sur l'inflation,
- convertibles ou échangeables en actions,
- indexées sur le TEC,
- callable ou puttable...

Les titres sélectionnés proviennent essentiellement des marchés de taux des pays de l'UE et/ou OCDE et à hauteur de 10% maximum de l'actif net des pays émergents (hors zone UE et OCDE).

La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt est de -5 à +15.

- Actions :

Afin de capter un supplément de performance sur un mouvement de marché, à partir de chiffres économiques déterminants, la Gestion pourra utiliser des titres de sociétés de tous secteurs, de grande, moyenne ou petite capitalisation, émis sur les bourses des pays de la zone euro et sur les bourses mondiales.

Il est considéré que les petites capitalisations sont inférieures à 1Mds€, les moyennes capitalisations sont celles comprises entre 1Mds€ et 10Mds€ et les grandes capitalisations sont celles supérieures à 10Mds€.

L'exposition au Risque Action engendrée par la détention de titres vifs, les OPC Action/UCITS ETF ou les instruments dérivés sera limitée à hauteur de 10 % (dont pays émergents hors zones UE et OCDE à hauteur de 10% maximum de l'Actif Net).

- Actions ou parts d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement :

Le FCP peut détenir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM français ou européens de toutes classes d'actifs ou en FIA français de toutes classes d'actifs. Les OPC détenus par le FCP pourront être gérés par la société de gestion.

OPCVM de droit français	X
OPCVM de droit européen	X
Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français (FIVG)	X
Placement Collectif de droit français ou FIA de droit européen ou fonds d'investissement de droit étranger remplissant les conditions de l'article R. 214-13 du Code Monétaire et Financier	X
Fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'AMF (article 412-2-2)	X
OPCVM ou FIA nourricier	
Fonds de Fonds (OPCVM ou FIA) de droit français ou européen investi à plus de 10% en OPC	
Fonds Professionnel à Vocation Général (FPVG) ne respectant pas les critères de droit commun ci-dessus	
Fonds Professionnel Spécialisé (FPS)	
Fonds de Capital Investissement (incluant FCPR ; FCPI ; FIP) et Fonds Professionnel de Capital Investissement (FPCI)	
OPCI ; OPPCI ou organisme de droit étranger équivalent	
Fonds de Fonds alternatifs	

Les stratégies d'investissement de ces OPCVM, FIA et « UCITS ETF » sont compatibles avec celle du FCP. Les OPCVM sélectionnés feront l'objet d'un examen attentif de leur processus de gestion, de leurs performances, de leur risque et de tout autre critère qualitatif et quantitatif permettant d'apprécier la qualité de gestion à court, moyen et long terme.

b) Les instruments dérivés :

Le FCP peut intervenir sur les instruments dérivés dans les conditions suivantes et dans une limite maximale globale n'excédant pas 100% de l'Actif Net du FCP (dont 10% pour l'exposition au risque actions). Les options de change standards seront limitées à 10% maximum en exposition.

	Type de Marché			Nature de Risques					Nature des Interventions			
	Admission sur les marchés réglementés	Marchés organisés	Marché de gré à gré	Actions	Taux	Change	Crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
<i>Nature des instruments utilisés</i>												
Contrats à terme (Futures) sur												
Actions	X	X		X					X	X		
Taux	X	X			X				X	X	X	
Change	X	X				X			X	X		
Indices	X	X		X	X		X		X	X	X	
Options sur												
Actions	X	X	X	X					X	X		
Taux	X	X	X		X				X	X	X	
Change	X	X	X			X			X	X		
Indices	X	X	X	X			X		X	X	X	
Swaps												
Actions												
Taux												
Change												
Indices												
Change à Terme												
Devises			X						X	X		
Dérivés de Crédit												
Credit Default Swap Indices			X				X		X	X	X	
Asset Backed Securities (ABS)*												

*L'exposition aux Asset Backed Securities (RMBS ; CLO ; Credit Cards et Auto loans) se fera exclusivement au travers d'OPC

Informations relatives aux contrats financiers de gré à gré :

Les contreparties sont des établissements de crédit et/ou des entreprises d'investissement de premier rang. Elles sont sélectionnées conformément à la procédure de sélection des contreparties disponible sur simple demande auprès de la société de gestion. Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre l'OPCVM et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie. La ou les contreparties ne disposent pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de l'OPCVM ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

c) Les titres intégrant des dérivés :

Le FCP pourra intervenir sur des titres intégrant des dérivés dans les conditions ci-dessous. Le FCP pourra être exposé aux obligations convertibles contingentes (Coco) (produits dérivés intégrés complexes) à titre accessoire (10% de l'Actif Net).

	Nature de Risques					Nature des Interventions			
	Actions	Taux	Change	Crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
<i>Nature des instruments utilisés</i>									
Warrants sur									
Actions	X								X
Taux									
Change									
Indices									
Bons de Souscriptions									
Actions	X								X
Taux									
Obligations Convertibles									
Obligations échangeables	X			X			X		
Obligations convertibles	X			X			X		
Obligations Convertibles Contingentes	X			X			X		
EMNT / BMTN									
EMTN simple		X		X			X		
BMTN simple		X		X			X		
Produit de Taux Callable		X		X			X		
Produit de Taux Puttable		X		X			X		

d) Devises :

Le FCP sera soumis au risque de change à hauteur des actifs non libellés en euros, qui n'auraient pas fait l'objet d'une couverture spécifique.

e) Liquidités :

Afin de répondre à l'objectif de gestion, le FCP peut détenir des liquidités dans la limite de 10% maximum de l'actif. Toutefois, lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifie (paiements courants ou exceptionnels, situation défavorable du marché...), le FCP pourra porter cette limite à 20% sans que ces liquidités cumulées avec l'exposition aux éléments mentionnés au III de l'article R.214-21 du code monétaire et financier ne dépassent 30% de l'actif net.

f) Les emprunts d'espèces :

Le FCP n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois il pourra, en raison des opérations liés à ses flux (investissements et désinvestissements en cours ou opérations de souscriptions et de rachats) réaliser des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif.

g) Les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Aux fins de gestion efficace du portefeuille et sans s'écarter de ses objectifs d'investissement, le Fonds peut effectuer des opérations d'acquisition/cession temporaires de titres, (opérations de financement sur titres) portant sur des titres financiers éligibles au fonds (essentiellement actions, obligations et autres titres de créances, UCIT ETF, instruments du marché monétaire).

Nature des opérations utilisées	
Prises et mises en pension par référence au Code Monétaire et Financier	X
Prêts et emprunts de titres par référence au Code Monétaire et Financier	X
Autres	

Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion)	
Gestion de trésorerie	X
Optimisation des revenus et de la performance du FCP	X
Contribution éventuelle à l'effet de levier du FCP	
Autres	

La proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations est comprise dans une fourchette de 0% à 25 % maximum de l'actif net, cependant l'engagement du fonds issu des opérations pourra atteindre dans certaines conditions de marché 100% de l'actif net.

Les opérations de financement sur titres font systématiquement l'objet d'un contrat entre les parties définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie.

Dans le cadre de ces opérations, le Fonds peut recevoir / verser des garanties financières (« collatéral ») dont le fonctionnement et les caractéristiques sont présentés dans la rubrique « Gestion des garanties financières ».

Les actifs faisant l'objet d'opérations de financement sur titres seront conservés par le dépositaire du fonds.

Des informations complémentaires sur la rémunération de ces opérations figurent à la rubrique « Frais et Commissions ».

h) Effet de Levier

Le Fonds pourra utiliser l'effet de levier dans la limite de 100% de l'Actif Net en Engagement Hors Bilan issue des dérivés, des dérivés intégrés et des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres. La somme des engagements hors bilan et de l'exposition liée à la détention de titres vifs sera limitée à 200% de l'actif.

Le FCP pourra intervenir jusqu'à 100% de son Actif Net sur des instruments dérivés et titres intégrant des dérivés dans la limite d'un engagement maximal d'une fois l'actif tout en respectant ;

- Une fourchette d'exposition au Risque Action de 0% à 10%
- Une fourchette d'exposition au Risque de Taux de -10% à 170%
- Une fourchette d'exposition au Risque de Crédit via des dérivés de crédit de 0% à 55% (en valeurs absolue)
- Une fourchette d'exposition au Risque de Change de 0% à 100% en devises de l'UE et/ou OCDE

▪ Informations sur les contreparties aux opérations de gré à gré (contrats dérivés OTC et/ou opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres) :

Les contreparties des opérations de gré à gré sont des contreparties de type établissement bancaire de premier rang domicilié dans des pays membres de l'OCDE. Ces contreparties ne disposent d'aucun pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de l'OPCVM ou encore sur l'actif sous-jacent des instruments financiers de gré à gré.

▪ Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des opérations d'acquisition/cession temporaire des titres, le Fonds peut recevoir ou donner des actifs financiers considérés comme des garanties (collatéral) et ayant pour but de réduire son risque global de contrepartie.

Produits dérivés : Afin de limiter sensiblement le risque global de contrepartie des instruments négociés de gré à gré, le FCP pourra recevoir des garanties en numéraire qui seront déposées auprès du dépositaire et ne feront l'objet d'aucun réinvestissement.

Opérations d'acquisition et de cessions temporaires de titres : Les garanties financières sont constituées en espèces et/ou en obligations d'Etat éligibles pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres.

Toutes les garanties financières, reçues ou données, sont transférées en pleine propriété.

Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré combiné à celui résultant des opérations d'acquisition / cession temporaire de titres, ne peut excéder 10% de l'actif net du fonds lorsque la contrepartie est un établissement de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

A cet égard, toute garantie financière (collatéral) reçue respectera les critères suivants :

- elle est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations ou bons du trésor de toute maturité émis ou garantis par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ;
- elle est conservée auprès du dépositaire du fonds ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie ;
- elle respecte à tout moment conformément à la réglementation en vigueur les critères :
 - o de liquidité,
 - o d'évaluation (quotidienne) sur une base de prix de marché,
 - o de qualité de crédit des émetteurs (notation minimum AA-),
 - o de faible corrélation avec la contrepartie,
 - o de diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net
- les garanties financières reçues en espèces ne pourront pas être réinvesties mais pourront être placées en dépôts auprès d'entités éligibles ou en OPC monétaires court terme ;
- Les obligations d'Etat ou bons du trésor reçus en garantie financière (dans le cadre d'opérations de financement sur titres exclusivement) ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage. Ces instruments feront l'objet d'une décote, fixée contractuellement par la société de gestion avec chaque contrepartie dans le respect de la politique interne de gestion des garanties financières.

Les risques associés aux opérations de financement sur titre, aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section « profil de risque ».

7) Profil de risque :

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement de 2 ans minimum.

Les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du FCP est soumise aux fluctuations des marchés de taux.

La société de gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils ne subiront pas de pertes à la suite de leur investissement dans le FCP. Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCP sont principalement les suivants :

- a) **Risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que la performance du fonds, peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi, déduction faite des commissions de souscription, peut ne pas lui être totalement restitué, le FCP ne bénéficiant d'aucune garantie. Un rachat des parts du FCP s'effectuera sur la base d'une Valeur Liquidative dépendant des paramètres de marchés du jour du rachat. Sa durée minimale de placement recommandée est de 2 ans.
- b) **Risque de change** : C'est le risque de variation des cours des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille (l'EURO). Le portefeuille peut être exposé au risque de change dans le cas où les titres le composant sont libellés dans une autre devise que celle du FCP ou lors d'opérations sur des produits dérivés. L'exposition au risque de change pourra être neutralisée par des opérations de couverture.
- c) **Risque de taux** : Pour l'ensemble du portefeuille, la duration est la moyenne des échéances pondérées par la part de ces flux dans la valeur de l'obligation. La sensibilité d'une obligation ou d'un portefeuille est égal à la duration divisée par le facteur d'actualisation et mesure la variation des cours des titres détenus par rapport à une évolution de 1 point des taux d'intérêts. Ainsi la hausse des taux est suivie d'une baisse des cours des obligations du portefeuille, qui peut entraîner une baisse de la Valeur Liquidative du fonds.

Un exemple chiffré :

Situation d'origine : le Fonds a une valeur de 100, sa sensibilité est de 2 et le taux des emprunts d'état est de 3 %.

Situation : les taux passent de 3 % à 4 %.

Situation	Taux	Sensibilité	Valeur du fonds
Origine	3 %	2	100 EUR
1	4 %	2	98 EUR

- d) **Risque de crédit** : En cas de dégradation de la qualité de signature d'un émetteur, ainsi qu'en cas de défaut de l'émetteur, il peut y avoir une baisse de la valeur des actifs, qui pourra se traduire par une baisse de la Valeur Liquidative du fonds. Ce Fonds ne doit pas être considéré comme sans risque car il s'adresse plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation peut être basse ou inexistante.
- e) **Risque lié aux obligations notées en catégorie dite « spéculative »** : L'attention des investisseurs est appelée sur la stratégie de gestion de cet OPCVM, qui peut être investi en titres dits « spéculatifs », dont la notation est inexistante ou basse à hauteur de 100 % maximum de l'actif net et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières réglementées européennes.

En conséquence, ce produit est destiné à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir en évaluer les mérites et les risques.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces titres, peuvent s'écarter des standards de marché ; de ce fait, la Valeur Liquidative peut baisser.

- f) **Risque lié à l'investissement sur les marchés émergents** : Le Fonds peut être exposé, quelle que soit la classe d'actifs, à des investissements comportant un degré de risque supérieur à celui généralement associé aux investissements sur les principaux marchés boursiers, notamment du fait de facteurs politiques et/ou réglementaires locaux. Le cadre juridique de certains pays dits émergents dans lesquels le FCP pourra être amené à investir peut ne pas apporter à l'investisseur les mêmes garanties en matière de protection ou d'information, que celles habituellement offertes sur les principaux marchés financiers. Les titres émis sur certains marchés dits émergents peuvent être significativement moins liquides et plus volatils que ceux émis sur des marchés plus matures. A cet égard, les titres de pays émergents offrent une liquidité plus restreinte que les grandes capitalisations des pays développés ; en conséquence, la détention éventuelle de ces titres peut augmenter le niveau de risque du portefeuille. Ainsi, les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, la Valeur Liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement.

L'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

- g) **Risque de liquidité** : Certains titres dans lesquels le FCP est investi peuvent être difficilement négociables ou même ne plus être négociables momentanément, du fait notamment de l'absence d'échanges sur le marché concerné. Le risque de liquidité est présent sur les obligations de catégorie dite « spéculative » ou non notées, et sur les marchés émergents. Cette situation peut entraîner une baisse de la Valeur Liquidative du FCP. De même, les marchés sur lesquels le Fonds intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le Fonds peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions.
- h) **Risque de contrepartie** : Le risque de contrepartie mesure la perte potentielle en cas de défaillance d'une contrepartie sur des contrats financiers de gré à gré ou des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires des titres à honorer ses obligations contractuelles. Le Fonds y est exposé par le biais des contrats financiers de gré à gré conclus avec les différentes contreparties. Pour réduire l'exposition du fonds au risque de contrepartie, la société de gestion peut constituer des garanties au bénéfice du fonds.
- i) **Risque lié à l'utilisation des produits dérivés** : Le FCP peut avoir recours à des instruments dérivés. Le recours aux contrats financiers pourra induire un risque de baisse de la Valeur Liquidative plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le FCP est investi.
- j) **Risques liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres** : l'utilisation de ces opérations et la gestion de leurs garanties peuvent comporter certains risques spécifiques tels que des risques opérationnels ou le risque de conservation. Ainsi le recours à ces opérations peut entraîner un effet négatif sur la Valeur Liquidative du fonds.
- k) **Risque juridique** : Il s'agit du risque de rédaction inappropriée des contrats conclus avec les contreparties aux opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres ou avec les contreparties d'instruments financiers à terme de gré à gré.
- l) **Risque lié à la réutilisation des garanties financières** : le Fonds n'envisage pas de réutiliser les garanties financières reçues en dehors des liquidités qui peuvent être placées des OPC monétaires court terme, mais dans le cas où il le ferait, il s'agit du risque que la valeur résultante soit inférieure à la valeur initialement reçue.

- m) **Risque lié aux obligations subordonnées ou obligations contingentes convertibles dites « Cocos »** : L'utilisation des obligations subordonnées et notamment les obligations dites Additional Tier 1 (« AT1 ») expose le compartiment aux risques suivants :
- de déclenchement des clauses contingentes : si un seuil de capital est franchi, ces obligations sont soit échangées contre des actions soit subissent une réduction du capital potentiellement à 0.
 - d'annulation du coupon : les paiements des coupons sur ce type d'instruments sont entièrement discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour une raison quelconque, et sans contraintes de temps.
 - de structure du capital : contrairement à la hiérarchie classique du capital, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte de capital. En effet, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires.
 - de l'appel à prorogation : ces instruments sont émis comme des instruments perpétuels, callable à des niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente.
 - d'évaluation / rendement : le rendement attractif de ces titres peut être considéré comme une prime de complexité.

La réalisation de l'un de ces risques peut entraîner la baisse de la Valeur Liquidative.

- n) **Risque Action** : Le Fonds peut être exposé à titre accessoire aux marchés actions à concurrence de 10 %. Ainsi en cas de baisse des marchés, la Valeur Liquidative du fonds pourra baisser.
- o) **Informations concernant la prise en compte des risques en matière de durabilité au niveau de l'OPC** : Par « risque de durabilité », on entend un événement ou une situation ayant trait à l'environnement, la responsabilité sociale ou la gouvernance qui, en se produisant, pourrait avoir un impact négatif important, réel ou potentiel, sur la valeur des investissements effectués par le Fonds. Le processus d'investissement du portefeuille inclut l'approche ESG communiquée ci-dessus afin d'intégrer les risques de durabilité dans la décision ou le processus d'investissement. La politique d'investissement durable est disponible à l'adresse : www.conservateur.fr.

8) **Garantie ou protection** : Néant.

9) **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** : Tous souscripteurs.

Le Fonds s'adresse aux personnes physiques et morales recherchant une diversification géographique de leurs placements obligataires et cherchant à dynamiser leur investissement par la mise en place de stratégies de stratégies sur les marchés internationaux de taux et de change.

Le FCP pourra servir de support à des contrats d'assurance vie libellés en unités de compte.

L'investissement du souscripteur doit dépendre de sa situation personnelle, de son horizon de placement, des risques qu'il veut prendre ou de son souhait à privilégier des investissements prudents.

La durée minimale de placement recommandée est de 2 ans.

L'acquisition de fraction de parts est autorisée.

Mesures d'interdiction des souscriptions dans le Fonds, à compter du 12 avril 2022, à l'encontre des ressortissants russes ou biélorusses :

Compte tenu des dispositions du règlement UE n° 833/2014 et des règlements UE n° 2022/576 et 2022/577, la souscription des parts de ce Fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

FATCA :

En application des dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le FCP investit dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

Le FCP, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité

10) Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Le FCP a trois catégories de parts : des parts « C » et « I » de capitalisation et des parts « D » de distribution.

Pour les parts « C » et « I », les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

Pour les porteurs de parts « D » le résultat net est distribué, le FCP se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement et/ou de porter en report ses plus-values nettes réalisées. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées de l'exercice ou reportées.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

11) Fréquence de distribution :

Résultat net : Annuelle pour les porteurs de parts de distribution. (Entrée en vigueur : coupon distribuable au titre de l'exercice 2008) Plus-values nettes réalisées : N/A ou annuelle pour les porteurs de parts de distribution. La distribution intervient au maximum dans un délai de cinq mois suivant la clôture de l'exercice du FCP.

12) Caractéristiques des parts : Les parts sont libellées en euros et décimalisées jusqu'aux millièmes de parts.

13) Modalités de souscription et de rachat :

Conditions de souscriptions et de rachats :

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour ouvré avant 18 heures 30 chez Conservateur Finance (J-1) et sont exécutées sur la base la prochaine Valeur Liquidative valorisée aux cours de clôture (J) et publiée en (J+1). Les règlements sont effectués à J + 2, J étant la date d'établissement de la Valeur Liquidative.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous

J-1 ouvré	J-1 ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 18h30 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 18h30 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la Valeur Liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

L'acquisition de fractions de parts est autorisée.

Les opérations de rachat/souscription simultanés sur la base de la Valeur Liquidative de souscription pour un volume de transactions de solde nul sont effectués sans frais.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées auprès de CONSERVATEUR FINANCE 59, rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16.

Date et périodicité de la Valeur Liquidative :

La Valeur Liquidative du FCP est établie chaque jour de bourse ouvré (1^{ère} Valeur Liquidative journalière : lundi 23 mars 2009). Il ne sera pas calculé de Valeur Liquidative les jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : EURONEXT).

Lieu de publication de la Valeur Liquidative :

La Valeur Liquidative est disponible auprès de la société de gestion, du commercialisateur et sur le site internet : www.conservateur.fr ainsi que sur la base GECO: www.amf-france.org.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

La société de gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même Valeur Liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande. Cela permettra, dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèdent un certain niveau.

Description de la méthode retenue :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même Valeur Liquidative, au-delà d'un seuil de ratio

de rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du Fonds. Le seuil de déclenchement est ainsi appliqué à toutes les catégories de parts du Fonds. Ce seuil a été fixé objectivement à 5% de l'actif net du Fonds.

Le seuil au-delà duquel les « Gates » peuvent être déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la Valeur Liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois. Au-delà de ce délai, la société de gestion doit mettre fin à la suspension temporaire des rachats. Ainsi, le temps de plafonnement maximal est estimé à 1 mois.

Le plafonnement des rachats n'est pas systématique. Lorsque les demandes de rachat nettes des demandes de souscriptions excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres éligibles à la suspension.

Modalités d'information des porteurs dont les ordres n'ont pas été entièrement exécutés et de l'ensemble des porteurs, en cas d'activation des « Gates » :

Les porteurs dont les demandes de rachat auraient été partiellement ou totalement non exécutées seront informés, de façon particulière et dans les meilleurs délais. En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs sera informé sur le site internet de la société de gestion, www.conservateur.fr.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la Valeur Liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la Valeur Liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront pas faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs concernés.

Exemple illustrant le mécanisme mis en place :

En l'absence de souscription, si les demandes totales de rachat des parts du fonds sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7.5% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement ; et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%.

Cas d'exonération :

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de Valeur Liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

14) Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.

<i>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux barème</i>
Commissions de souscription non acquises à l'OPCVM	Valeur Liquidative* nombre parts	3 % maximum
Commissions de souscription acquises à l'OPCVM	néant	néant
Commissions de rachat non acquises à l'OPCVM	néant	néant
Commissions de rachat acquises à l'OPCVM	néant	néant

Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, ...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de gestion peuvent s'ajouter :

- ✓ Des commissions de sur performance, qui rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.



CONSERVATEUR GESTION VALOR

- ✓ Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.
- ✓ des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Information Clé pour l'Investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème	
		Parts C et D	Part I
Frais de gestion financière	Actif net	1,3% TTC maximum*	0,6% TTC maximum*
Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0.2% TTC* (forfaitaire)	
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,5 % maximum	
Prestataires percevant des commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	
Commission de sur performance	Actif net	20% TTC de la surperformance annuelle du FCP au-delà d'une performance positive par rapport à son indicateur de comparaison suivant la méthode indiquée	

* la société n'est pas assujettie à la TVA.

Frais de fonctionnement et autres services

Les frais de fonctionnement et autres services sont prélevés de manière forfaitaire par la société de gestion. Le taux affiché au sein du prospectus est un taux maximum. Le taux maximum forfaitaire pourra être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci et, qu'à l'inverse, si les frais réels sont supérieurs au taux affiché, le dépassement de ce taux sera pris en charge par la société de gestion.

Toute rétrocession de frais de gestion des OPCVM et fonds d'investissement sous-jacents acquis par le FCP sera reversée au FCP.

Commission de sur performance :

La méthode de calcul de la commission de surperformance a été mise en conformité avec les orientations publiées par l'ESMA le 5 novembre 2020 avec effet à compter de l'exercice 2022-2023.

Définitions :

Période d'observation : période à l'issue de laquelle il sera possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée.

Elle débute à la date de création du FCP ou d'une catégorie de parts ou à la date de dernier prélèvement d'une commission de surperformance.

Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

La période d'observation est d'à minima 12 mois et au maximum de 5 ans glissants.

Par exception, dans le cas de la création du FCP ou d'une catégorie de parts, la période d'observation minimale et maximale sont augmentées d'une durée égale au reliquat de l'exercice comptable en cours à la date de création.

Fréquence de prélèvement : fréquence à laquelle la provision de commission de surperformance accumulée, le cas échéant, sera définitivement acquise à la Société de Gestion.

Elle est fixée à une (1) année.

Par exception, dans le cas de la création du FCP ou d'une catégorie de parts, la fréquence de prélèvement minimale est augmentée d'une durée égale au reliquat de l'exercice comptable en cours à la date de création.

Modalités de calcul de la commission de sur performance :

Le calcul de la commission de surperformance s'applique au niveau de chaque part concernée et à chaque date d'établissement de la Valeur Liquidative. Celui-ci est basé sur la comparaison entre :

- **L'actif net de la part** après prélèvement des frais de gestion fixes et de la provision acquise à la société de gestion à la suite des rachats de parts, mais avant application du mécanisme de Swing Pricing et du calcul de la provision de surperformance et
- **L'actif théorique de référence** qui représente l'actif net de la part au 1er jour de la période d'observation, retraité des souscriptions/rachats à chaque valorisation, auquel est appliqué la performance de l'indice de comparaison. (Méthode indicée) : on lui applique ainsi les mêmes variations liées aux souscriptions (en montant) et aux mêmes rachats (en pourcentage des parts totales) que le FCP et suivant les mêmes conditions.
Cette comparaison est effectuée pendant la période d'observation définie précédemment.

Si, au cours de la période d'observation, l'actif net de la part est supérieur à celui de l'actif théorique de référence défini précédemment, la commission de surperformance représente 20% de l'écart entre ces 2 actifs.

Cette commission fait l'objet d'une provision lors du calcul de la Valeur Liquidative.

En cas de rachat, la quote-part de la provision constituée, à proportion du nombre de parts rachetées, est définitivement acquise à la Société de Gestion.

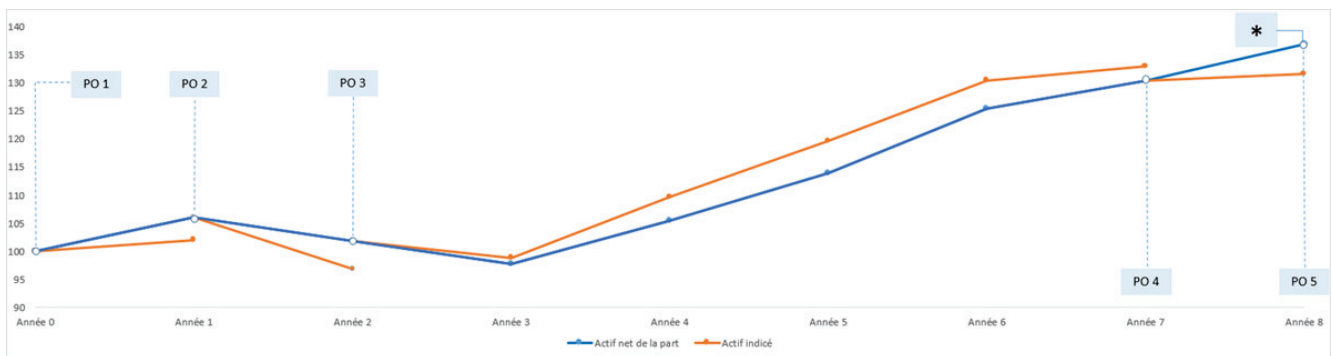
Si, au cours de la période d'observation, l'actif net de la part diminue par rapport à celui de l'actif de comparaison, la provision pour commission de surperformance éventuellement constituée fait l'objet d'une reprise à due proportion. Ainsi, toute sous-performance du FCP par rapport à l'actif de référence doit être compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles.

Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

La provision de commission de surperformance est effectivement prélevée à la fréquence définie précédemment, et devient exigible à compter de la dernière Valeur Liquidative de l'année civile.

Illustration du mécanisme de calcul de la commission de surperformance :

L'exemple ci-dessous est purement illustratif et ne constitue en aucun cas des projections de performances futures du FCP.



Années	Performance Fonds	Performance Actif indicé	Ecart de performance annuel retenu	Ecart de performance sur la période d'observation	Prélèvement FDGV
1	6%	2%	4%	4%	Oui
2	-4%	-5%	0%*	0%	Non
3	-4%	2%	-6%	-6%	Non
4	8%	11%	-3%	-9%	Non
5	8%	9%	-1%	-10%	Non
6	10%	9%	1%	-9%	Non
7	4%	2%	2%	-7%	Non
8	5%	-1%	5%*	4%**	Oui

* Seule la surperformance positive entre le Fonds et l'actif indicé est retenue.

** Année 8 : la sous-performance de l'année 3 n'est pas retenue car 5 ans se sont écoulés. La sous-performance résiduelle devant être compensée correspond donc à la somme des écarts de performance entre l'année 4 et l'année 7 (soit -1%) et les commissions de surperformance exigibles en fin d'année 8 sont calculées sur la base d'une surperformance de 4% (plus 5% de l'année 8 moins 1% de sous-performance résiduelle sur 5 ans glissants).

Année 0 : La période d'observation (PO) est définie de la façon suivante : début = date de création du FCP ou de la catégorie de parts / fin = dernier jour ouvré du mois de septembre année 5.

Année 1 : L'actif net de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) est supérieur à celui de l'actif de référence constaté depuis le début de la période d'observation. Les provisions pour commission de surperformance sont définitivement acquises à la Société de Gestion.

La période d'observation est réinitialisée de la façon suivante : début = 1er octobre année 2 / fin = dernier jour ouvré du mois de septembre année 6.

Année 2 : L'actif net de la part est supérieur à celui de l'actif de référence constaté depuis le début de la période d'observation. Aucune provision pour commission de surperformance n'est acquise à la Société de Gestion car, malgré la surperformance du fonds par rapport à l'actif indicé, la performance absolue du fonds depuis le début de la période d'observation est négative.

La période d'observation est réinitialisée de la façon suivante : début = 1er octobre année 3 / fin = dernier jour ouvré du mois de septembre année 7

Année 3 : L'actif net de la part est inférieur à celui de l'actif de référence. Les provisions pour commission de surperformance accumulées sont nulles.

La période d'observation est prolongée d'une année en cas de surperformance et au plus de 4 ans en cas de non-rattrapage de la sous-performance.

Année 7 : Le FCP n'a pas rattrapé sa sous-performance par rapport à l'actif de référence sur la période d'observation de 5 ans. La sous-performance résiduelle de la période d'observation (PO3) devra être intégralement compensée sur une période de 5 ans glissants avant que des commissions de surperformance puissent être prélevées sur la nouvelle période d'observation (PO4).

La période d'observation est réinitialisée de la façon suivante :

Début = 1er octobre année 8 / fin = dernier jour ouvré du mois de septembre année 12.

Année 8 : L'actif net de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) est supérieur à celui de l'actif de référence constaté depuis le début de la nouvelle période d'observation. La surperformance prise en compte pour le calcul de la commission de surperformance sur la nouvelle période (PO4) correspond à la surperformance positive sur l'année et est retraitée de la sous-performance résiduelle de la période d'observation précédente sur 5 ans glissants. La sous-performance constatée sur une période supérieure à 5 ans glissants ne sera pas retenue pour le calcul de la sous-performance résiduelle à compenser (cf. exemple illustré).

Les provisions pour commission de surperformance sont définitivement acquises à la Société de Gestion.

La période d'observation est réinitialisée de la façon suivante : début = 1er octobre année 9 / fin = dernier jour ouvré du mois de septembre année 13.

Cas	Performance du fonds	Performance de l'actif indicé	Configuration	Prélèvement de la commission de surperformance ?
n°1	Positive	Positive	La performance du fonds est supérieure à celle de l'actif indicé sur la période de référence (Performance fonds > Performance actif indicé)	Oui
n°2	Positive	Négative		Oui
n°3	Négative	Négative		Non
n°4	Positive	Positive	La performance du fonds est inférieure à celle de l'actif indicé sur la période de référence (Performance fonds < Performance actif indicé)	Non
n°5	Négative	Positive		Non
n°6	Négative	Négative		Non

Pour visualiser les performances de l'OPCVM et celles de l'indice de comparaison, les porteurs sont invités à consulter le DIC du FCP sur le site www.conservateur.fr.

Les frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat du FCP.

Choix des intermédiaires financiers : La sélection des intermédiaires financiers se fera en toute indépendance par la société de gestion en fonction de différents critères : la qualité du prestataire, de la recherche, de l'exécution, les prix pratiqués, la qualité du back Office pour les opérations de règlement livraison. Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP

Pratique en matière de sélection des entités qui fournissent des Services d'Aide à la Décision d'Investissement et d'Exécution d'ordres (SADIE) :

Conservateur Gestion Valor a retenu une méthode de choix des intermédiaires qui fournissent des Services d'Aide à la Décision d'Investissement réalisé sur la base de plusieurs critères définis dans sa Politique SADIE.

La Société de Gestion a également mis en place des comptes de frais de recherche fondés sur des contrats de Commissions de Courtage Partagées (« CCP ») ou Commission Sharing Agreement, (« CSA ») auprès de plusieurs prestataires de Service d'Investissement (« PSI »), dans lesquels des montants de frais de recherche sont prélevés à l'occasion de l'exécution de transactions par les dits Prestataire de Service d'Investissement fournissant des services d'exécution.

Ainsi, Conservateur Gestion Valor définit un budget annuel de recherche et le pilote afin que le niveau de frais prélevés *in fine* sur le Fonds, soit en ligne avec le montant budgété permettant de rémunérer tout ou partie de la recherche consommée dans le cadre de la gestion du Fonds. Les frais de recherche sont à la charge du Fonds.

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et de cession temporaires de titres :

Les éventuelles opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres ainsi que celles de prêt et d'emprunts de titres seront toutes réalisées dans les conditions de marché (taux correspondant à la durée d'acquisition ou de cession des titres).

Tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects sont restitués au fonds.

Les opérations de cessions temporaires de titres peuvent être conclues avec :

- ✓ la succursale de Caceis Bank (dépositaire du FCP) au Luxembourg agissant notamment en tant qu'agent prêteur ou principal, ou
- ✓ des contreparties de marché intermédiées ou pas par Caceis Bank agissant en qualité d'agent.

Au titre de ces activités, Caceis Bank percevra une rémunération qui n'excèdera pas 30% TTC maximum du revenu généré par les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres traitées en principal avec cette contrepartie. La rémunération versée est mentionnée dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Dans le cas où le FCP serait directement contrepartie à une opération d'acquisition temporaire de titres (exemple : prise en pension), le Fonds percevra l'intégralité de la rémunération.

La société de gestion ne perçoit aucune rémunération au titre des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Des rétrocessions sont versées à des sociétés externes ou entités du groupe d'appartenance, principalement les intermédiaires de la distribution de l'OPC. Ces rétrocessions sont généralement calculées comme un pourcentage des frais de gestion financière et frais administratifs ou en pourcentage des encours de l'OPC.

Pour toute information complémentaire, le porteur pourra se reporter au rapport annuel du fonds.

IV. Informations d'ordre commercial

Toutes les informations concernant les distributions, les souscriptions, les rachats de parts et la diffusion des informations concernant l'OPCVM peuvent être obtenues en s'adressant directement à : CONSERVATEUR FINANCE - 59, rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16.

La Valeur Liquidative est disponible sur :

- le site internet : www.conservateur.fr
- la base GECO : www.amf-france.org
- auprès de la société de gestion

Conformément à l'article L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier, vous pouvez trouver les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur le site internet (www.conservateur.fr) ainsi que dans le rapport annuel du FCP.

La société de gestion informe les porteurs de l'OPCVM que les porteurs professionnels assujettis à des exigences réglementaires telles que celles liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2) pourront recevoir la composition du portefeuille de l'OPCVM avant la mise à disposition de ces informations à tous les porteurs.

V. Règles d'investissement

OPCVM investissant moins de 10% en parts ou actions d'OPC

Ratios réglementaires applicables à l'OPCVM

Les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment.

Le Fonds pourra investir jusqu'à 100% de ses actifs en titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire émis ou garantis par tous Etats ou organismes publics ou parapublics autorisés, notamment de la France, de l'Allemagne, de l'Italie, de l'Espagne, de la Belgique, ou tout autre pays de la zone Euro, des Etats-Unis, du Royaume-Uni, du Japon, de la Suisse, tout en veillant à respecter les règles de division des risques émetteurs souverains.

Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

Les ratios réglementaires définis par le Code Monétaire et Financier ainsi que les contraintes d'investissement définies dans le prospectus sont paramétrés dans l'outil de gestion de portefeuille de la Société de Gestion afin d'alerter le Gérant en cas de dépassement en amont de l'investissement et d'alerter l'équipe en charge du suivi des ratios pré et post négociation.

VI. Risque global

La méthode de calcul du Risque Global est la méthode d'engagement

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le FCP est valorisé en cours de clôture.

Mécanisme d'ajustement de la Valeur Liquidative : Swing Pricing

Aux fins de préserver l'intérêt des porteurs présents dans l'OPC, la Société de Gestion appliquera un mécanisme de Swing Pricing au-delà d'un certain seuil, afin de limiter l'impact des souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative dû aux coûts de réaménagement du portefeuille.

Lorsque le solde de souscriptions-rachats sur l'ensemble des parts C, D et I est supérieur en valeur absolue au seuil prédéterminé par la société de gestion, il est procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative, qui sera ajustée à la hausse (à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (négatif).

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le niveau d'ajustement de la Valeur Liquidative sont déterminés par la Société de gestion, et ils sont revus périodiquement.

Il est porté à l'attention des investisseurs que :

- ce mécanisme peut donc avoir un effet supplémentaire sur la volatilité de l'OPC,
- la Valeur Liquidative ajustée, dite « swinguée » est la seule Valeur Liquidative communiquée aux porteurs,
- dans la mesure où cet ajustement est lié au montant net des ordres de souscriptions et de rachats, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion effectuera de tels ajustements.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

Le FCP s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur et notamment au plan comptable des OPCVM.

La devise de valorisation du FCP est l'euro.

Règles d'évaluation des actifs

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la Valeur Liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes « différences d'estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé

Pour le calcul de la Valeur Liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du dernier cours de bourse du jour.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées au cours de clôture communiqués par différents prestataires de services financiers. Les intérêts courus des obligations et valeurs assimilées sont calculés jusqu'à la date de la Valeur Liquidative.

Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables

Les Titres de Créances Négociables et assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor) ;
- TCN swapés : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps) ;
- les TCN d'une durée de vie supérieure à trois mois : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps) ;
- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

OPC détenus

Les parts ou actions d'OPC seront valorisées à la dernière Valeur Liquidative connue.

Opérations temporaires sur titres

Les titres reçus en pension sont inscrits à l'actif dans la rubrique « créances représentatives des titres reçus en pension » pour le montant prévu dans le contrat, majoré des intérêts courus à recevoir.

Les titres donnés en pension sont inscrits en portefeuille acheteur pour leur valeur actuelle. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite en portefeuille vendeur à la valeur fixée au contrat majorée des intérêts courus à payer.

Les titres prêtés sont valorisés à leur valeur actuelle et sont inscrits à l'actif dans la rubrique « créances représentatives de titres prêtés » à la valeur actuelle majorée des intérêts courus recevoir.

Les titres empruntés sont inscrits à l'actif dans la rubrique « titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat, et au passif dans la rubrique « dettes représentatives de titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat majoré des intérêts courus à payer.

Instruments financiers à terme

Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au cours de compensation du jour.

Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé

Les swaps

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêts et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Les swaps d'indice sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence fourni par la contrepartie.

Les autres swaps sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

Engagements hors bilan

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts encaissés.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

VIII. Rémunération

La rémunération versée par Conservateur Gestion Valor à l'ensemble de son personnel est composée d'une rémunération fixe et d'une rémunération variable plafonnée.

La partie fixe représente la composante principale de la rémunération du salarié, déterminée au regard des compétences requises par le poste, de la responsabilité exercée et de l'expérience acquise. Elle est déterminée à l'embauche par la Direction Générale dans le respect des grilles de classification et de rémunération en vigueur dans le groupe Le Conservateur.

La rémunération variable est constituée par des « primes brutes sur objectifs » attribuées annuellement et plafonnées par salarié. Elle est déterminée en combinant l'évaluation des performances de la personne, de l'unité opérationnelle ou des OPC gérés avec celles des résultats de Conservateur Gestion Valor. La performance individuelle intègre notamment la cohérence entre le comportement de la personne et les objectifs à long terme de la société de gestion, l'interdiction de toute prise de risque excessive, la prise en compte permanente de l'intérêt des porteurs de part. Il n'existe pas de formule de rémunération variable en fonction de la performance.

Le Comité des rémunérations de la société de gestion, composé de trois membres du conseil d'administration, supervise directement les rémunérations individuelles fixes et variables des dirigeants responsables, du responsable de la conformité et du contrôle interne, du contrôleur des risques financiers.

Les détails de la politique de rémunération est disponible à l'adresse suivante <http://www.conservateur.fr>. Un exemplaire sur papier est également mis à disposition gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Règlement

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la Direction de la société de gestion (en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes) dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à **300 000 euros** ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur Valeur Liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de Fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la Valeur Liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première Valeur Liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FCP ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le Fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds. De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première Valeur Liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivants celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Les conditions et les modalités de souscriptions initiale et ultérieure minimales sont prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil).

Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

En application des articles L. 214-8-7 du Code monétaire et financier et 411-20-1 du Règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Le dispositif pourra être déclenché par la société de gestion dès lors qu'un seuil (rachat net divisé par actif net) prédéfini dans le prospectus est atteint. Dans le cas où les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider de ne pas déclencher le dispositif de plafonnement des rachats, et par conséquent d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats dépend de la périodicité de calcul de la Valeur Liquidative du FCP et est déterminée dans le prospectus. Les ordres de rachat non exécutés sur une Valeur Liquidative seront automatiquement reportés sur la prochaine date de centralisation.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même Valeur Liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas soumises aux Gates. Cette disposition permet d'éviter qu'un porteur réalisant une opération « d'aller-retour » ne voit son ordre de rachat fractionné alors qu'un ordre de souscription d'un montant équivalent neutralise l'impact de cet ordre de rachat sur l'organisme de placement collectif.

Article 4 - Calcul de la Valeur Liquidative

Le calcul de la Valeur Liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la Valeur Liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le Fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa Valeur Liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités précises sont énoncées dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire.

Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire avec son accord assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le dépositaire n'assume pas les fonctions de liquidateur.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de mise à jour : **31/01/2026**

